

CANADA  
 PROVINCE DE QUÉBEC  
 VILLE DE CHARLESBOURG

R È G L E M E N T 86-1846

RE: Modification du règlement  
 84-1708 régissant le zonage dans  
 les secteurs RB/A-13 (annulé) et  
 RC-28 (nouveau) - rue des Loutres  
 entre le boulevard du Jardin et  
 l'avenue des Platanes (district  
 Saint-Pierre).

A une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 21 juillet 1986 à 20:00, à l'hôtel de ville de Charlesbourg, conformément à la Loi sur les Cités et Villes et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil municipal, à savoir:

MONSIEUR LE PRÉSIDENT:  
 Gilles Leduc;

SON HONNEUR LE MAIRE:  
 Ralph Mercier;

MADAME & MESSIEURS LES CONSEILLERS:  
 Maurice Lortie  
 Adrien Cloutier  
 Jean-A. Bégin  
 Jean-Marc Jacob  
 Jacques Portelance  
 Médéric Robichaud  
 André Gignac  
 Roger Drolet  
 Pauline Berthiaume  
 Pierre Laberge  
 Guy Poirier.

1e- ATTENDU QUE la Ville de Charlesbourg a, le 26 septembre 1984, lors de l'ajournement de la séance du 17 septembre 1984, par sa résolution 84/23728, adopté le règlement 84-1708 régissant le zonage;

2e- ATTENDU QU'en vertu de l'article 1.6.2 de ce règlement, le Conseil a également adopté un plan de zonage composé de trois (3) feuillets, lequel fait partie intégrante de ce règlement;

3e- ATTENDU QUE le Conseil a adopté le règlement 86-1845 modifiant certaines aires d'affectation du sol prévu au plan d'urbanisme pour une partie du territoire identifiée à ce règlement;

4e- ATTENDU QUE le Conseil juge opportun de mo-

difier également le plan de zonage pour une partie du territoire de la municipalité comprise dans le feuillet "B" du plan susdit de manière à le rendre conforme au plan d'affectation du sol tel que modifié par le règlement 86-1845 précité, en remplaçant le secteur de zone RB/A-13 situé sur la rue des Loutres par un nouveau secteur de zone RC et pour prévoir dans ce nouveau secteur de zone RC une disposition particulière ayant pour but de limiter la hauteur des habitations à deux étages.

5e- ATTENDU QU'une séance de consultation publique, tenue conformément à la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme a eu lieu le 25 juin 1986.

6e- ATTENDU QU'avis de motion no 86/2322 a été dûment donné le 2 juin 1986 aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg  
DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

1e- Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

2e- Le plan de zonage tracé à l'échelle 1:5000, préparé par Roche Urbanex en date du 25 septembre 1984, authentiqué par la signature du Président du Conseil et du Greffier en date du 26 septembre 1984, est amendé en effectuant au feuillet "B" les modifications suivantes:

- en changeant le secteur de zone RB/A-13 formé des lots 638-1 et 638-4 du cadastre de Charlesbourg, situés du côté sud de la rue des Loutres, entre le boulevard du Jardin et l'avenue des Platanes, en un secteur de zone RC-28, le nouveau secteur de zone RC ainsi créé étant identifié au plan partiel de zonage joint au présent règlement.

3e- Ledit plan partiel de zonage identifié sous le numéro 86-1846 de ce règlement, tracé à l'échelle 1:5000 préparé par le Service de l'Aménagement et du Transport, authentiqué par la signature du Président du Conseil et du Greffier de la Ville en date du 21 juillet 1986 est joint à ce règlement pour en faire partie intégrante.

4e- L'article 3.3.5 du règlement de zonage 84-1708 concernant les dispositions particulières applicables à certains secteurs de zone RC, RD et RE est modifié en ajoutant après le paragraphe 3.3.5.6 le paragraphe 3.3.5.7 suivant:

3.3.5.7 - DISPOSITION PARTICULIÈRE APPLICABLE AU SECTEUR DE ZONE RC-28

- Dans ce secteur, la hauteur minimale et maximale des habitations est fixée à 6,0 mètres / 2 étages.

5e- Aux fins d'interprétation du plan partiel susdit, les règles prévues à l'article 1.2.4 du règlement de zonage 84-1708 s'appliquent.

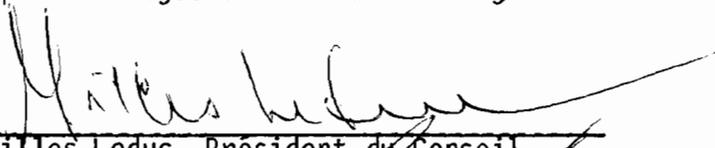
6e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes inscrites comme propriétaire au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le règlement, et, dans les zones contigües s'il y a lieu, telles qu'el-

- 3 -

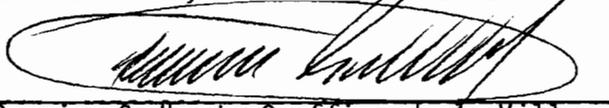
les étaient décrites antérieurement à son adoption, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes et conformément aux articles 124 à 130 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

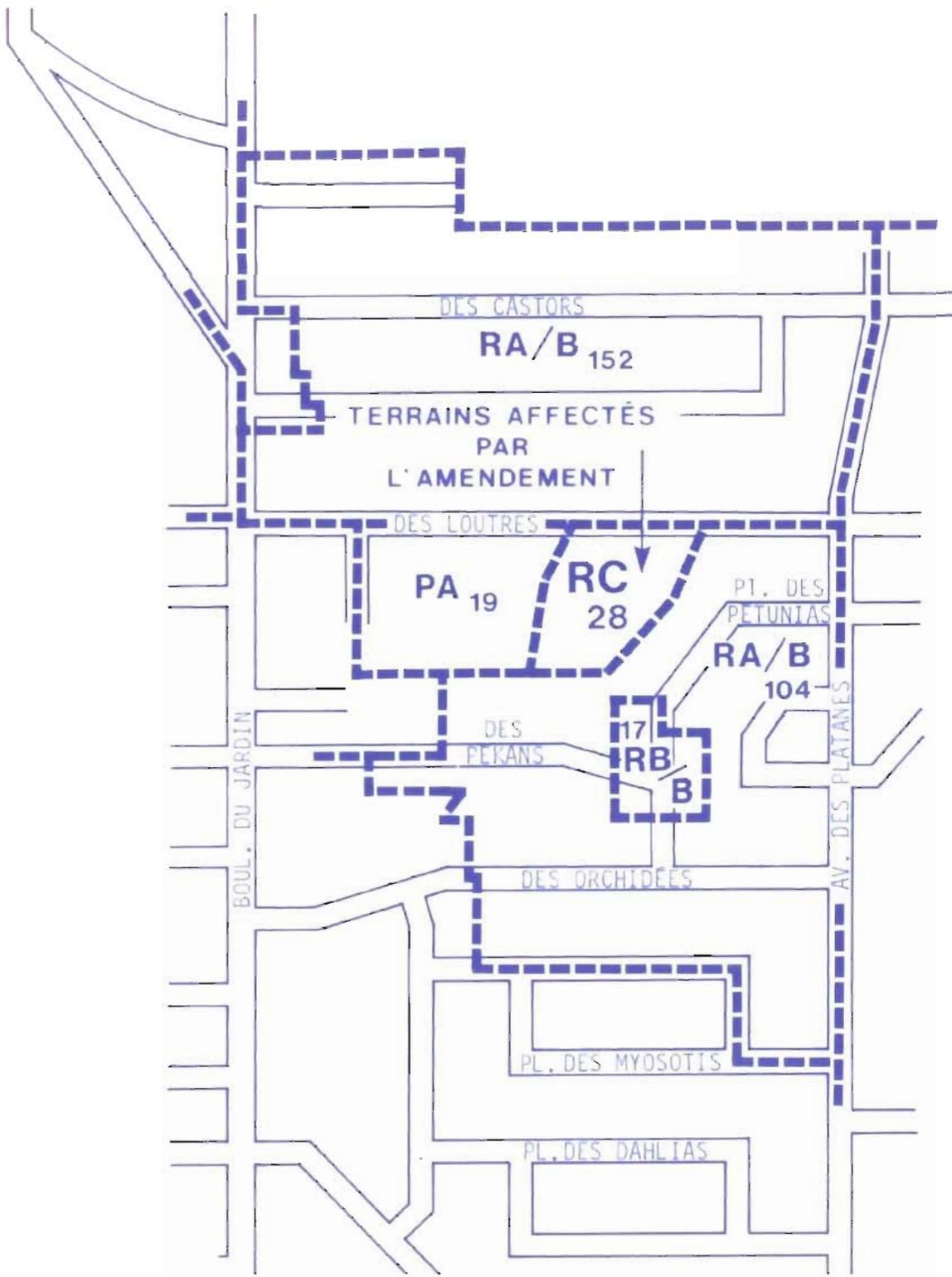
7e- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

SIGNÉ:

  
Gilles Leduc, Président du Conseil

CONTRESIGNÉ:

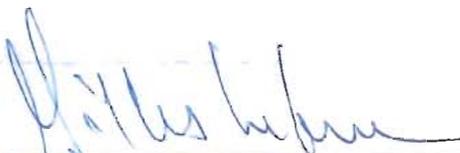
  
Rosaire Godbout, Greffier de la Ville

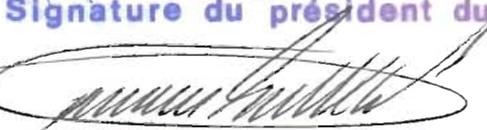


**RÈGLEMENT: 86-1846**  
**Modification du règlement**  
**84-1708 concernant le**  
**zonage**

**RC<sub>28</sub>** : nouvelle

**RB/A<sub>13</sub>** : annulée

  
 Signature du président du conseil

  
 Signature du greffier

Date 21 juillet 1986

VILLE DE CHARLESBOURG

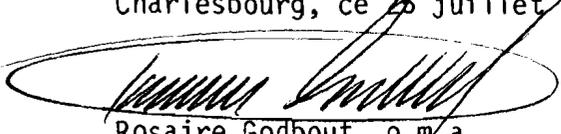
AVIS PUBLIC  
(No: 1846-1-2904)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, à sa séance du 21 juillet 1986 a adopté le règlement 86-1846 a ayant pour but de modifier le plan de zonage adopté par le règlement 84-1708 plus spécialement le feuillet "B", de manière à tenir compte au niveau du zonage des modifications apportées dans le plan d'affectation du sol, par le règlement 86-1845, en changeant le secteur de zone RB/A-13 en un nouveau secteur de zone RC-28 permettant la construction d'habitations de 4 logements en rangée et de façon à prévoir dans ce nouveau secteur de zone RC une disposition particulière ayant pour but de limiter la hauteur des habitations à deux étages.

2e- QUE le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg a procédé à l'adoption de ce règlement à la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 25 juin 1986 à l'hôtel de Ville de Charlesbourg.

Charlesbourg, ce 25 juillet 1986



Rosaire Godbout, o.m.a.  
Greffier de la Ville.

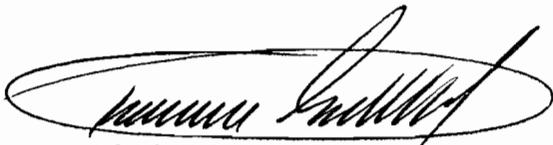
---

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, greffier  
de la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'of-  
fice que j'ai publié l'avis public no 1846-1-2904  
dans le journal "DE QUEBEC", le 25 juillet 1986,  
ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville.

Charlesbourg, ce 11 août 1986



ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.  
Greffier,  
Ville de Charlesbourg

24

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC  
(No: 1846-2-2905)

AVIS DE DÉPOT DE L'ANNEXE DE LA LISTE ÉLECTORALE

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE l'annexe de la liste électorale en vigueur est maintenant déposée au bureau du soussigné, pour les locataires résidant dans la Ville de Charlesbourg et faisant l'objet d'un amendement au règlement 84-1708 régissant le zonage.

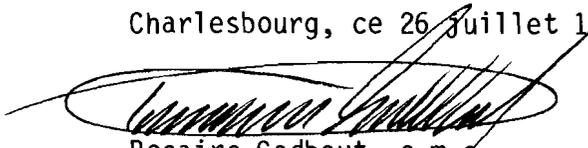
2e- QUE le règlement 86-1846 amende le règlement 84-1708 régissant le zonage plus spécialement le feuillet "B" de manière à tenir compte au niveau du zonage des modifications apportées dans le plan d'affectation du sol par le règlement 86-1845, en changeant le secteur de zone RB/A-13 en un nouveau secteur de zone RC-28 permettant la construction d'habitations de 4 logements en rangée et de façon à prévoir dans ce nouveau secteur de zone RC une disposition particulière ayant pour but de limiter la hauteur des habitations à deux étages.

3e- QUE toute personne, société commerciale ou association qui est locataire d'un immeuble dans les zones ou secteurs de zones précités, a droit d'être inscrite sur l'annexe à la liste électorale lors de la revision relative à ce droit.

4e- Prenez avis que les demandes en inscription ou en radiation doivent être faites par écrit et transmises au bureau de la municipalité dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis.

5e- Prenez également avis que la séance du bureau de revision de l'annexe de la liste électorale aura lieu à l'hôtel de Ville, 7575 boulevard Henri-Bourassa, le 11 août 1986.

Charlesbourg, ce 26 juillet 1986.

  
Rosaire Godbout, o.m.a.  
Greffier de la Ville.

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, greffier  
de la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'of-  
fice que j'ai publié l'avis public no 1846-2-2905  
dans le journal "DE QUEBEC", le 26 juillet 1986,  
ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville.

Charlesbourg, ce 11 août 1986



ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.  
Greffier,  
Ville de Charlesbourg

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC  
(No: 1846-3-2906)

AUX PROPRIÉTAIRES INSCRITS LE 21 JUILLET 1986, AU ROLE D'ÉVALUATION EN VI-  
GUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG ET AUX LOCATAIRES INSCRITS A LA LISTE É-  
LECTORALE A L'ÉGARD D'UN IMMEUBLE SITUÉ DANS LES SECTEURS DE ZONES RA/B-152,  
PA-19 ET RA/B-104 CONTIGUES AU SECTEUR DE ZONE RC-28 (nouveau).

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

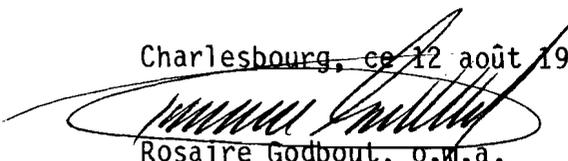
1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 21 juillet 1986, ce Conseil a adopté le règlement 86-1846:

NOTE EXPLICATIVE

Le règlement 86-1846 a pour but de modifier le plan de zonage, adopté par le règlement 84-1708, de manière à tenir compte au niveau du zonage des modifications apportées dans le plan d'affectation du sol par le règlement 86-1845 en changeant le secteur de zone RB/A-13 en un nouveau secteur de zone RC-28 permettant la construction d'habitations de 4 logements en rangée et de façon à prévoir dans ce nouveau secteur de zone RC une disposition particulière ayant pour but de limiter la hauteur des habitations à deux étages.

2e- QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés, et, s'il s'agit de personnes physiques qui étaient majeures et citoyens canadiens à la date du 21 juillet 1986, sont habiles à voter sur le règlement 86-1846 et à demander par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes, que ledit règlement fasse l'objet d'un scrutin secret, sont habiles à voter moyennant la présentation au Greffier de la Ville dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis, d'une requête signée pour chaque secteur de zone contigu au secteur de zone RC-28 (nouveau), par au moins douze (12) propriétaires habiles à voter sur ce règlement en raison d'un immeuble situé dans tels secteurs de zone contigus ou par la majorité d'entre eux si leur nombre est inférieur à 24.

Charlesbourg, ce 12 août 1986:

  
Rosaire Godbout, o.m.a.  
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC  
(No: 1846-4-2907)

AUX PROPRIÉTAIRES INSCRITS LE 21 JUILLET 1986, AU ROLE D'ÉVALUATION EN VIGUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG ET AUX LOCATAIRES INSCRITS A LA LISTE ÉLECTORALE A L'ÉGARD D'UN IMMEUBLE SITUÉ DANS LE SECTEUR DE ZONE RC-28 (nouveau).

---

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 21 juillet 1986, ce Conseil a adopté le règlement 86-1846:

NOTE EXPLICATIVE

---

Le règlement 86-1846 a pour but de modifier le plan de zonage, adopté par le règlement 84-1708, de manière à tenir compte au niveau du zonage des modifications apportées dans le plan d'affectation du sol par le règlement 86-1845 en changeant le secteur de zone RB/A-13 en un nouveau secteur de zone RC-28 permettant la construction d'habitations de 4 logements en rangée et de façon à prévoir dans ce nouveau secteur de zone RC une disposition particulière ayant pour but de limiter la hauteur des habitations à deux étages.

2e- QUE les propriétaires et locataires parmi ceux ci-dessus visés, et, qui étaient majeurs et citoyens canadiens à la date du 21 juillet 1986, s'il s'agit de personnes physiques, ou qui auront satisfait dans le délai prescrit, aux exigences du paragraphe 3 de l'article 385 de la Loi sur les Cités et Villes, s'il s'agit de corporations, société, commerces ou associations peuvent demander que le règlement 86-1846 fasse l'objet d'un scrutin secret, selon les articles 385 à 396 de la même Loi.

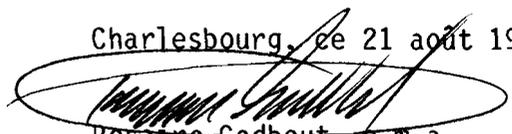
3e- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes et aux fins de laquelle procédure les personnes habiles à voter sur le règlement 86-1846 auront accès à un registre tenu à leur intention de 9:00 heures à 19:00 heures, sans interruption, les 27 et 28 août 1986.

4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement 86-1846 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 3 et qu'à défaut de ce nombre, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

5e- QUE toute personne habile à voter sur le règlement 86-1846 peut le consulter au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau et pendant les heures d'enregistrement.

6e- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 28 août 1986 à 19:10 heures, dans la salle du Conseil à l'hôtel de Ville, 7575, boulevard Henri-Bourassa.

Charlesbourg, ce 21 août 1986:

  
Rosaire Godbout, O.M.A.  
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC  
(No: 1846-5-2909)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

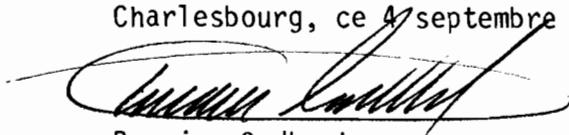
1e- QUE pour les raisons prévues aux articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes, le règlement 86-1846 est réputé avoir été approuvé par les électeurs, lors de la tenue du registre les 27 et 28 août 1986 de 9:00 heures à 19:00 heures, sans interruption.

2e- QUE le règlement 86-1846 a pour but de modifier le plan de zonage, adopté par le règlement 84-1708, de manière à tenir compte au niveau du zonage des modifications apportées dans le plan d'affectation du sol par le règlement 86-1845 en changeant le secteur de zone RB/A-13 en un nouveau secteur de zone RC-28 permettant la construction d'habitations de 4 logements en rangée et de façon à prévoir dans ce nouveau secteur de zone RC une disposition particulière ayant pour but de limiter la hauteur des habitations à deux étages.

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau.

4e- QUE le règlement 86-1846 entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 4 septembre 1986.



Rosaire Godbout, o.m.a.  
Greffier de la Ville.

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

AVIS NOS: 1846-3-2906, 1846-4-2907  
et 1846-5-2909.

---

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office, que j'ai publié les avis publics suivants, annexé au règlement # 86-1846 en affichant:

- 1.- Le troisième avis, en français, dans le journal "De Québec", le 12 août 1986 ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.
- 2.- Le quatrième avis, en français, dans le journal "De Québec", le 21 août 1986 ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.
- 3.- Le cinquième avis, en français, dans le journal "De Québec", le 4 septembre 1986 ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.

Donné à Charlesbourg ce 4 mai 1987.



Rosaire Godbout, o.m.a.  
Greffier,  
Ville de Charlesbourg.

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE CHARLESBOURG

P R O C È S - V E R B A L

Procès-verbal des procédures  
d'enregistrement des person-  
nes habiles à voter sur le rè-  
glement # 86-1846.

Le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, à sa séance du 21 juillet 1986, a adopté le règlement # 86-1846 modifiant le plan et le règlement 84-1708 régissant le zonage dans le secteur de la rue des Loutres, entre le boulevard du Jardin et l'avenue des Platanes. En remplaçant le secteur de zone RB/A-13 situé sur la rue des Loutres par un nouveau secteur de zone RC et pour prévoir dans ce nouveau secteur de zone RC une disposition particulière ayant pour but de limiter la hauteur des habitations à deux étages; en changeant le secteur de zone RB/A-13 formé des lots 638-1 et 638-4, situés du côté sud de la rue des Loutres, entre le boulevard du Jardin et l'avenue des Platanes, en un secteur de zone RC-28.

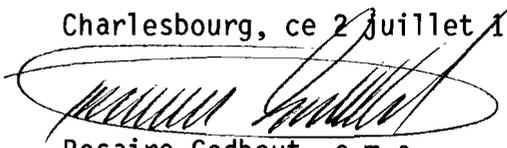
L'avis public # 1846-4-2907 invitant les personnes habiles à voter sur le règlement # 86-1846 a été publié le 21 août 1986.

La procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le règlement # 86-1846 a été tenue les 27 et 28 août 1986 de 9 h à 19 h sans interruption, au bureau du Greffier de la Ville.

Le Greffier de la Ville a agi comme responsable du registre, et durant cet intervalle, le bureau du Greffier est constamment demeuré ouvert conformément à l'article 374 de la Loi sur les Cités et Villes.

Le registre a été complété conformément à l'article 382 de la Loi sur les Cités et Villes.

Charlesbourg, ce 2 juillet 1987:

  
Rosaire Godbout, o.m.a.  
Greffier  
Ville de Charlesbourg

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT DU GREFFIER

Règlement # 86-1846.

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie:

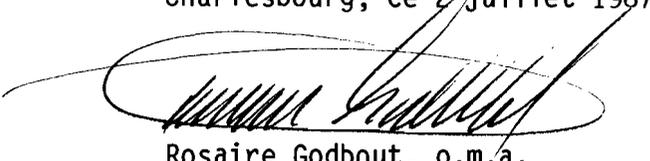
Que, conformément aux articles 370 et suivants, le registre a été accessible au bureau de la municipalité les 27 et 28 août 1986.

Que le nombre de signature des personnes habiles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin sur le règlement # 86-1846 est de 17, et qu'aucune personne habile à voter sur ledit règlement se sont enregistrées les 27 et 28 août 1986.

Que lecture publique du présent certificat a été faite le 28 août 1986 en présence de monsieur Médéric Robichaud, conseiller, à 19 h 10.

Que le règlement # 86-1846 est donc réputé approuvé conformément aux dispositions des articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes.

Charlesbourg, ce 2 juillet 1987



Rosaire Godbout, o.m.a.  
Greffier  
Ville de Charlesbourg